Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 03/11/26
ID : 031-213104219-20261027-DEC2026_67-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-67
portant autorisation de signer l'avenant 1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux avec la SIVOM SAGE pour les Services Techniques

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à prendre toute décision concernant le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la décision 2026-30 ayant approuvé la convention de mise à disposition de locaux par le SIVOM SAGE à la Commune conclue le 24/04/2026 à effet au 28/04/2026 pour une durée de 6 mois,

Considérant la nécessité de supprimer l'article 2.2 et de modifier l'article 2.4 pour prolonger la durée de mise à disposition des locaux jusqu'au 31/07/2027.

Considérant la nécessite pour la Commune d'assurer la continuité du service public et de disposer de locaux pour héberger ses services techniques (agents et matériels),

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition temporaire de locaux proposé par le SIVOM SAGE à la Commune,

D E C I D E

ARTICLE 1er

D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux conclue avec le SIVOM SAGE représenté par Monsieur le président.

Cet avenant prévoit :

- La suppression de l'article 2.2 relatif à la mise à disposition d'un véhicule ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 3/11/26
ID : 031-213104219-20261027-DEC2026_67-AR

- La prolongation de la durée de mise à disposition des locaux jusqu'au 31 juillet 2027 inclus ;
- Le maintien des autres stipulations de la convention.

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Maire de la commune de PINS JUSTARET, à signer l'avenant 1 à la convention d'occupation temporaire ci-dessus.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026 et suivants.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 27 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE PINS-JUSTARET 31860

Philippe GUERRIOT